

---

## Assurances

## Assurances

# Journée d'étude sur la nouvelle loi québécoise sur le commerce électronique

Rémi Moreau

---

Volume 69, Number 4, 2002

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102481ar>  
DOI: <https://doi.org/10.7202/1102481ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)  
2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this review

Moreau, R. (2002). Review of [Journée d'étude sur la nouvelle loi québécoise sur le commerce électronique]. *Assurances*, 69(4), 655–657.  
<https://doi.org/10.7202/1102481ar>

## COMPTE RENDU DE COLLOQUE

par Rémi Moreau

### Journée d'étude sur la nouvelle loi québécoise sur le commerce électronique

Le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, grâce au concours de l'équipe du droit du cyberspace et du commerce électronique, organisait, le jeudi 27 septembre 2001, une journée d'étude consacrée à la nouvelle loi québécoise intitulée *Loi concernant la cadre juridique des technologies de l'information* (L.Q. 2001, c. 32), adoptée et sanctionnée le 21 juin 2001, destinée à ajuster le cadre juridique du commerce électronique. Le texte officiel de la loi est accessible à partir du site suivant : <http://www.autoroute.gouv.qc.ca/projet-loi.htm>.

Cette journée d'étude a aussi bénéficié du support du ministère de la Justice du Québec et du ministère de la Culture et des Communications, qui a la responsabilité de l'autoroute de l'information au Gouvernement du Québec.

Une brochette d'experts dans les domaines du droit et des technologies de l'information ont voulu expliquer les principes et les points les plus importants liés à cette Loi qui devrait être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Cette journée d'étude comportait quatre thèmes et de nombreuses allocutions reliées à chacun d'eux :

#### *Le concept de document, son cycle de vie et son intégrité*

Trois spécialistes ont traité tour à tour du document et de son intégrité (Yves Marcoux, professeur, École de bibliothéconomie et des sciences de l'information), de la gestion intégrée du papier et de l'électronique (Richard Parent, Conseil du Trésor, Gouvernement du Québec) et de l'«adresse active» au «World Wide Web» (Daniel Poulin, Faculté de droit, Université de Montréal).

## *L'approche de la Loi – un survol général*

Les principaux responsables de la conception de la Loi, à savoir Jeanne Proulx, légiste à la Direction générale des affaires législatives, ministère de la Justice, et Jean-Michel Salvador, Direction de l'Autoroute de l'information, ont exposé les options fondamentales ainsi qu'une vue d'ensemble de la Loi.

## *Les applications pratiques liées à la preuve et les moyens de relier une personne et un document technologique*

Les systèmes de signature et de la certification ont fait l'objet d'une présentation par Vincent Gautrais, professeur, Droit du cyberspace et du commerce électronique, Université de Montréal. Puis, il fut question de l'identification et du repérage des personnes et des objets, un exposé de Jean-François Blanchette, membre du Groupe de travail sur l'acte authentique électronique, ministère de la Justice, et membre du comité aviseur sur l'acte authentique électronique, Chambre des notaires du Québec. Enfin, M. Peter G. Kropf, directeur, programme de commerce électronique, département d'informatique et de recherche opérationnelle, Université de Montréal, a traité des règles de la preuve, de la signature et de la certification.

## *L'accès à distance aux documents, la protection de la vie privée et la responsabilité des prestataires de services*

Ce dernier bloc thématique a fait l'objet de deux présentations, celle de Gaston Fréchette, avocat, Commission d'accès à l'information, qui a élaboré sur le droit d'accès aux documents technologiques et les protections pour la vie privée, et celle de Pierre Trudel, professeur de droit du cyberspace et de commerce électronique (CRDP), faculté de droit, Université de Montréal, qui a porté sur les règles de la responsabilité visant les intermédiaires.

Le mot de la fin fut réservé à Michel Rosciszewski, directeur général, direction de l'Autoroute de l'information, qui dressa un panorama des actions législatives et réglementaires à venir.

## **Quelques notions**

Cette journée d'étude a permis de sensibiliser les participants sur l'objet de la Loi, qui organise le statut juridique des documents, peu importe leur support, et prévoit des règles relativement à l'établissement et au transfert des documents et aux conditions de l'intégrité des documents. On a insisté, à cet égard, sur la notion

de document et sur leur valeur juridique, ainsi que des exigences afin d'assurer le maintien de l'intégrité du document au cours de son cycle de vie. La Loi prévoit aussi des conditions spécifiques sur la certification, la protection des renseignements personnels et les conditions de la responsabilité des prestataires de services (tels les responsables de l'hébergement, du moteur de recherche ou de l'indexation) qui prennent part à la conservation, à l'archivage, à la communication et à la transmission des documents. Le principe général est fondé sur la non-responsabilité des intermédiaires, sauf s'ils ont connaissance du caractère illicite du document.

Le lien entre la personne et le document est particulièrement sensible, car dans le cadre de la preuve, les documents doivent être associés à une personne en particulier. Dans l'univers du papier, ce lien est établi au moyen de la signature. Dans l'univers des technologies de l'information, la signature électronique sert aussi de lien entre une personne et un document, dans un cadre juridique précis. En effet, la Loi stipule les conditions à respecter afin d'établir un lien fiable et liant juridiquement une personne et un document.

La Loi a aussi prévu des dispositions afin de garantir la protection et la confidentialité des renseignements personnels lors de transactions réalisées au moyen de documents technologiques. Ces dispositions complètent les exigences des lois générales relatives aux renseignements personnels.

Dans les transactions électroniques, on utilise les certificats afin d'établir un ou plusieurs faits comme la confirmation de l'identité d'une personne ou d'une société ou encore l'exactitude d'un document. La Loi prévoit diverses règles relatives à la certification.

La Loi fait aussi appel à différentes techniques de régulation afin de procurer un encadrement reflétant la vitesse des technologies de l'information, en constante évolution.

En conclusion, nous sommes persuadés que les participants ont acquis, grâce à ce colloque, de précieux renseignements non seulement sur le contenu technique de la Loi, mais aussi sur les applications concrètes liées aux technologies de l'information et sur les changements que la Loi apporte dans le droit québécois.